

Statuts de l'Association des banques régionales suisses

(version du 31.05.2022)

I. Nom, siège et but de l'Association

§ 1 ¹ Sous le nom «Association des banques régionales suisses» est constituée une association au sens des articles 60–79 CC.

² L'Association des banques régionales suisses est également dénommée «Association» ci-après.

³ L'Association a son siège social à Muri près de Berne. Elle est inscrite au registre du commerce.

§ 2 L'Association a pour but de sauvegarder les intérêts communs et de promouvoir les échanges entre ses membres. Elle s'implique à renforcer le statut et l'image des banques régionales en Suisse.

§ 3 L'Association s'efforce d'atteindre son but notamment par:

- a) le traitement de questions de nature politique et technique bancaire et la participation aux procédures de consultation ainsi que la rédaction de prises de position;
- b) la promotion et le soutien des échanges entre les membres;
- c) les contacts avec les autorités fédérales, la Banque nationale suisse, l'Association suisse des banquiers, la FINMA et d'autres organisations;
- d) la collaboration active dans les instances et exploitations d'infrastructure selon l'art. 2, let. a de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF) sur la place financière suisse;
- e) l'information du public sur des questions associatives;
- f) la gestion d'un secrétariat.

II. Membres, cotisations et responsabilité

§ 4 ¹ La qualité de membre de l'Association peut être acquise par décision du conseil d'administration après annonce auprès du secrétariat.

² Les établissements bancaires qui, selon l'édition «Les banques en Suisse» de la Banque nationale suisse, relèvent de l'appellation «Banques régionales et caisses d'épargne» peuvent être admis comme membres.

³ En outre, d'autres banques et entreprises qui représentent des intérêts similaires en vertu de leur modèle d'affaires ainsi que les banques régionales et les associations économiques suisses proches de l'Association peuvent requérir la qualité de membre.

§ 5 ¹ L'Assemblée générale détermine le montant des cotisations des membres de l'Association pour la période ordinaire respective suivante. L'Assemblée constitutive fixe de plus le montant des cotisations de membre pour l'année de constitution (2018). Les cotisations se composent d'une cotisation de base uniforme et d'un quota supplémentaire dont le montant est calculé sur la base des totaux de bilan des derniers comptes annuels des membres en tant que clé.

² Pour les membres qui n'ont pas de statut bancaire ou qui doivent répondre à des obligations comptables particulières, une cotisation séparée est fixée.

³ Des contributions aux frais sont facturées pour des prestations spéciales.

⁴ L'assemblée générale peut décider de contributions supplémentaires pour l'exécution de tâches extraordinaires servant les buts poursuivis par l'Association. Dans ce cas, il est possible d'appliquer une autre clé que celle spécifiée au § 5, al. 1.

§ 6 Seule la fortune associative de l'Association en garantit les engagements. Une responsabilité personnelle des membres est exclue.

§ 7 ¹ La sortie d'un membre de l'Association peut intervenir à la fin de l'exercice après un préavis de six mois. Les membres sortants n'ont aucun droit sur la fortune associative.

² L'exclusion d'un membre peut être décidée par le conseil d'administration sans indication de motifs. Elle requiert l'approbation des deux tiers des membres présents du conseil d'administration. Les membres exclus n'ont aucun droit sur la fortune associative.

III. Organes de l'Association

§ 8 Les organes de l'Association sont:

- a) l'assemblée générale;
- b) le conseil d'administration;
- c) l'organe de révision éventuel;
- d) le secrétariat.

IV. Assemblée générale

§ 9 L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an; l'assemblée générale extraordinaire se réunit par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

§ 10 ¹ La convocation à l'assemblée générale est envoyée par lettre ou par voie électronique aux membres au moins 30 jours avant l'assemblée, en indiquant les points inscrits à l'ordre du jour. Toute assemblée régulièrement convoquée est habilitée à traiter les points figurant à l'ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

² Les propositions des membres à l'assemblée générale ordinaire doivent être soumises au secrétariat au plus tard deux mois avant la date de l'assemblée. Conformément au § 1, al. 1, il appartient au conseil d'administration d'inscrire un point à l'ordre du jour.

³ Les décisions ayant force de loi ne peuvent être prises que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

⁴ Le conseil d'administration décide du lieu et de l'heure de l'assemblée générale.

⁵ Une assemblée générale écrite peut être tenue sur décision du conseil d'administration si des circonstances exceptionnelles rendent impossible une rencontre physique.

§ 11 ¹ L'assemblée générale est dirigée par le président du conseil d'administration, ou en représentation de celui-ci par le vice-président.

² Le président désigne deux scrutateurs et le rédacteur du procès-verbal.

§ 12 L'assemblée générale a les compétences suivantes:

- a) élection du conseil d'administration, du président et du vice-président du conseil d'administration pour un mandat de trois ans et l'élection de l'organe de révision éventuel respectivement des vérificateurs des comptes éventuels pour un mandat d'un an;
- b) acceptation et approbation du rapport annuel et des comptes annuels ainsi que la décharge du conseil d'administration et de la direction;
- c) prise de décisions sur tous les points portés à l'ordre du jour par le conseil d'administration;
- d) prise de décisions sur les modifications des statuts, sur la dissolution de l'Association et, dans ce cas, sur l'utilisation de la fortune associative;
- e) approbation du budget et fixation des cotisations conformément au § 5.

§ 13 Les votes et les élections ont lieu à main levée, à moins qu'une majorité des membres habilités à voter présents ne demande un scrutin secret ou que le président ne l'ordonne.

§ 14 Selon le § 4, chaque membre présent dispose d'une voix à l'assemblée générale.

§ 15 Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Les modifications des statuts et la décision sur la dissolution de l'Association sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents. Il est tenu un procès-verbal des décisions et des élections de l'assemblée générale. Il contient également les déclarations consignées au procès-verbal.

V. Conseil d'administration

§ 16 ¹ Le conseil d'administration est composé de 4-12 personnes. Il se constitue lui-même à l'exception du président et du vice-président. La majorité est représentée par les présidents des directions des membres conformément au § 4, al. 2. La présidence est exercée par le président, en son absence par le vice-président. Les regroupements existants et les différentes tailles d'établissements sont pris en compte de manière appropriée dans la composition du conseil d'administration.

² Des membres de l'Association ou leurs représentants ne faisant pas partie du conseil d'administration peuvent également être invités aux réunions; ils participent aux négociations avec voix consultative. Aucun remplaçant ne peut être délégué en l'absence d'un membre du conseil d'administration.

³ Les réunions sont convoquées par le secrétariat après consultation du président ou, en son absence, du vice-président. À la demande de la moitié au moins des membres du conseil d'administration, le président convoque une réunion.

⁴ Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

⁵ Le conseil d'administration peut valablement délibérer si la moitié au moins des membres sont présents.

⁶ Les décisions prises par voie de circulaire doivent obtenir l'assentiment d'au moins la moitié des membres.

⁷ Un procès-verbal est tenu sur les décisions.

§ 17 ¹ Le conseil d'administration détermine la stratégie fondamentale de l'Association. Il convoque l'assemblée générale et établit l'ordre du jour. Il est chargé d'appliquer les décisions de l'assemblée générale.

² Le conseil d'administration représente l'Association à l'égard des tiers. Il est habilité à prendre toutes les décisions et mesures qu'il juge nécessaires ou souhaitables pour atteindre le but de l'Association, sous réserve des compétences de l'assemblée générale.

³ Les tâches et compétences du conseil d'administration comprennent notamment:

- a) l'admission et l'exclusion de membres;
- b) l'adoption de résolutions sur des questions importantes de la place financière suisse concernant des positions importantes (approbations, prises de position, déclarations, etc.);
- c) la mise en place de commissions et de groupes de travail internes, l'élection des représentants les plus importants de l'Association dans les organes et commissions d'organisations, d'instances et d'exploitations d'infrastructure conformément au § 3, let. d;
- d) la désignation des personnes chargées de la gestion et du secrétariat ainsi que la définition de l'organisation de ce dernier;
- e) l'approbation du cahier des charges du secrétariat ;
- f) la réglementation des pouvoirs de signature;
- g) les décisions relatives à des coopérations contraignantes.

VI. Élection de l'organe de révision ou renonciation à la révision

§ 18 ¹ Les dispositions légales sont déterminantes pour les conditions d'agrément et les tâches de l'organe de révision.

² Si les exigences de l'art. 69b, al. 1 CC sont remplies, l'Association doit faire vérifier ses comptes annuels par une société d'audit soumise à la surveillance de l'État ou par un expert-réviseur agréé dans le cadre d'un contrôle ordinaire.

³ Si les conditions requises pour un contrôle ordinaire ne sont pas remplies, l'Association doit soumettre ses comptes annuels à un réviseur agréé dans le cadre d'un contrôle restreint conformément aux dispositions de l'art. 729 ss. CC.

⁴ Il est possible de renoncer au contrôle restreint et ainsi à l'élection d'un organe de révision ad hoc si:

- a) l'Association n'est pas assujettie au contrôle ordinaire et que
- b) la majorité des membres présents consent à la renonciation.

⁵ En cas de renonciation au contrôle restreint en ce sens, l'assemblée générale peut à tout moment élire deux vérificateurs pour contrôler les comptes annuels et faire rapport à l'assemblée générale.

VII. Secrétariat

§ 19 ¹ Afin de s'acquitter des tâches associatives et de représenter l'Association à l'extérieur, celle-ci se dote d'un secrétariat.

² Le secrétariat est géré par un directeur. Celui-ci assiste aux réunions du conseil d'administration et à l'assemblée générale avec voix consultative.

³ Le secrétariat prépare les affaires à soumettre au conseil d'administration et met en œuvre les décisions adoptées.

⁴ Il rédige les rapports et requêtes de l'Association et coordonne la formation d'opinion correspondante.

⁵ Il coordonne les membres internes des commissions et des groupes de travail ainsi que les représentants de l'Association dans les organes et commissions des organisations, des instances et des exploitations d'infrastructure de la place financière, gère l'aperçu correspondant et désigne les membres ainsi que les représentants de l'Association, pour autant que ces prérogatives ne reviennent pas au conseil d'administration selon le § 17, al. 3, let. c).

⁶ Il gère les affaires courantes et la fortune associative.

⁷ Les activités du secrétariat sont surveillées par le président.

VIII. Exercice

§ 20 L'exercice de l'Association est l'année civile.

IX. Liquidation

§ 21 En cas de liquidation de l'Association, l'assemblée générale décide de l'utilisation de la fortune associative.

Ces statuts ont été approuvés sous leur forme actuelle lors de 5e l'assemblée générale ordinaire du 31 mai 2022.

Le président:

Le rédacteur du procès-verbal:

Markus Gygax

Jürg de Spindler